

DISTRICT DE FOOTBALL DOUBS – TERRITOIRE DE BELFORT



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 1.07.2018

Adopté par le comité directeur du district le 28 août 2018
en vue de son entrée en vigueur le 31 août 2018

SOMMAIRE

Titre 1	Fonctionnement de la Commission	page 4
Article 1	Nomination de la Commission Départementale des Arbitres	
Article 2	Attributions de la CDA	
Article 3	Organisation de la CDA	
Article 4	Fréquence des réunions	
Article 5	Conduite des réunions	
Article 6	Compte rendu des réunions	
Titre 2	Catégories – Classifications	page 6
Article 7	Généralités	
Article 8	Catégories des arbitres de district	
Article 9	Arbitres D1	
Article 10	Arbitres D2	
Article 11	Arbitres D3	
Article 12	Arbitres D4 (+ de 55 ans)	
Article 13	Arbitres assistants	
Article 14	Arbitre Futsal	
Article 15	Jeunes Arbitres District	
Article 16	Double licence	
Article 17	Observateurs	
Titre 3	Candidatures – Examens	page 11
Article 18	Candidatures Ligue et examens	
Titre 4	Formation et Perfectionnement des arbitres	page 12
Article 19	Généralités	
Article 20	Stages – Réunions d'informations	
Article 21	Formation continue	
Titre 5	Droits et devoirs des arbitres	page 13
Article 22	Généralités	
Article 23	Désignations	
Article 24	Obligations quant au nombre de matches	
Article 25	Obligations autour du match	
Article 26	Obligations particulières	
Article 27	Cas d'absence(s) d'arbitre(s)	
Article 28	Situations exceptionnelles	
Article 29	Récusation	
Titre 6	Dispositions générales	page 16
Article 30	Frais d'arbitrage	
Article 31	Statut de l'arbitre auxiliaire	

Article 32 Convocation à audition
Article 33 Cas non prévus

Titre 7

Annexes

page 18

Titre 1 Fonctionnement de la Commission

Article 1 – Nomination de la Commission Départementale des Arbitres (CDA)

Les membres de CDA sont nommés par le Comité Directeur du district, en application et dans les conditions de l'article 5 du statut fédéral de l'arbitrage.

Le mandat des membres est renouvelable chaque année.

Ils occuperont leurs fonctions dans le respect de leur lettre de mission.

Article 2 – Attributions de la CDA

La CDA a pour mission d'organiser et de développer l'arbitrage sur le plan départemental.

Ses attributions sont :

d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances, et les CTRA de la Ligue Bourgogne Franche-Comté,

d'assurer les désignations et les observations,

de veiller à l'application des lois du jeu,

de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,

de favoriser le recrutement des arbitres, en lien avec la Commission de Détection, de Recrutement et de Fidélisation des Arbitres,

de soumettre au Comité Directeur en début de saison un plan de formation et de perfectionnement des arbitres,

d'établir un programme de travail destiné aux arbitres de district susceptibles de présenter leur candidature au titre d'arbitre de ligue,

d'organiser les stages des arbitres de District, des observateurs,

d'assurer les désignations et les observations pour les rencontres organisées par le District,

d'assurer sur délégation de la Commission Régionale des Arbitres (CRA) les désignations des rencontres organisées ou autorisées par la Ligue,

de proposer au Comité Directeur une liste d'observateurs, choisis notamment parmi les anciens arbitres,

de faire passer les examens théoriques et pratiques d'arbitre, d'arbitre assistant, et de jeune arbitre de District,

d'organiser, en lien avec la CRA, les tests athlétiques des arbitres de District le cas échéant (candidats Ligue),

de proposer au Comité Directeur les promotions et rétrogradations des arbitres de District,

de tenir à jour la liste des arbitres aptes et disponibles,

de statuer sur les cas de récusation d'arbitre par un club,

de proposer au Comité Directeur ou d'infliger une sanction à un arbitre – en activité ou honoraire – pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la fonction,

de soumettre au Comité Directeur les arbitres proposés pour l'honorariat,

de soumettre au Comité Directeur les arbitres proposés pour les médailles de la Ligue,

En application de l'article 5 du statut de l'arbitrage, la CDA établit son règlement intérieur, qu'elle soumet pour homologation au Comité Directeur.

Article 3 – Organisation de la CDA

La CDA comprend trois pôles :

Désignations

Administration

Equipe Technique Départementale de l'Arbitrage (E.T.D.A.)

Le bureau comprend :

le président,

le président délégué,

le secrétaire,

le représentant des arbitres au CA.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour ce qui concerne la CDA restreinte :

Les responsables des pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

Pour ce qui concerne la CDA plénière :

Les membres des différents pôles ETDA assistent de plein droit à ces réunions avec voix délibérative.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 4 – Fréquence des réunions

Séances plénières

La CDA se réunit en séance plénière pour donner les grandes orientations.

Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour un ou des motifs laissés à son appréciation.

Séances restreintes

La CDA se réunit en séance restreinte pour donner les grandes orientations, pour expédier les affaires courantes, procéder aux classements, décider des affectations et débattre des problèmes d'ordre général.

Le bureau de la CDA se réunit à la demande du président pour traiter les problèmes urgents, statuer sur les réclamations et les réclamations relatives aux lois du jeu.

D'autres membres peuvent siéger en séance restreinte, sur invitation du président.

Article 5 – Conduite des réunions

En absence du président, les réunions sont conduites par le président délégué ; en l'absence de celui-ci, par le membre le plus ancien ; en cas d'ancienneté égale, par le doyen d'âge.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout scrutin a lieu à main levée, mais peut être secret si un seul des membres le demande. Un membre excusé peut se faire représenter (pouvoir écrit).

Le président assure personnellement la bonne tenue de la séance. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre et de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une telle décision est nulle de plein droit.

Article 6 – Compte rendu des réunions

Il est tenu un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire.

Toute modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est porté à la connaissance du Comité Directeur, du secrétariat du District, des membres de la CDA, par une parution sur le site du District et un envoi par courriel ou courrier. Il est transmis à la CRA ainsi qu'à toutes les personnes concernées par une décision de la CDA. Les sanctions administratives font l'objet de procès-verbaux internes.

Titre 2 Catégories – Classifications

Article 7 – Généralités

Les arbitres de District et jeunes arbitres de District sont nommés chaque saison par le Comité Directeur du district, sur proposition de la CDA, en application de l'article 11 du statut de l'arbitrage.

A la fin de chaque saison, les arbitres sont classés en catégories en tenant compte des prévisions d'arrivées et de départs dans chaque catégorie et de la valeur de chacun d'eux, ainsi que du nombre de matches à arbitrer la saison suivante.

La commission, sur proposition du pôle désignation, fixe le nombre d'arbitres par niveau pour la saison suivante.

La CDA procède aux promotions et rétrogradations des arbitres en fonction des notes obtenues, par l'addition de la note pratique issue de ou des observations terrains (coefficient 5), de la note théorique (coefficient 1) et de la note administrative : note récompensant l'assiduité, le respect des consignes et le sérieux des arbitres (coefficient 1).

Les arbitres qui optent pour une saison sabbatique avant le 1er septembre de la saison en cours sont maintenus dans la catégorie à laquelle ils ont été affectés pour une seule saison.

Tout arbitre, dont la saison est neutralisée (saison gelée) ou déclarée sabbatique, est réintégré dans sa catégorie, dans la limite d'une seule saison. A défaut, l'arbitre sera rétrogradé de facto dans la catégorie inférieure.

Les arbitres qui subissent un arrêt de longue durée (blessure ou maladie) sont maintenus dans leur catégorie s'ils n'ont pas le nombre d'observations suffisant. Ils peuvent être soumis à un contrôle médical d'aptitude à l'arbitrage ou à la reprise d'arbitrage auprès du médecin référent du District, sur demande de la CDA.

Article 8 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont classés en sept catégories.

Pour les seniors :

Arbitres centraux D1, D2, D3, D4 (+ de 55 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours)

Arbitres assistants

Arbitre Futsal

Pour les jeunes :

Jeunes Arbitres de District (JAD). Est considéré jeune arbitre de District tout arbitre âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison considérée. Pour la saison 2018.2019, un jeune arbitre est né à partir du 1er janvier 1996 et après.

Très jeunes Arbitres de District. Est considéré très jeune arbitre de District tout arbitre âgé de plus de 13ans révolu et de moins de 15 ans au 1er janvier de la saison considérée. Pour la saison 2018.2019, un très jeune arbitre est né à partir du 1er janvier 2005 et après.

Article 9 – Arbitres D1

a. Désignations

Un arbitre D1 est prioritairement désigné

en tant qu'arbitre central sur les matchs de 1^{ère} division et en dessous
en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de R2 ou R3 suivant les demandes de la CRA

b. Evaluations

Un arbitre D1 est observé lors de deux matchs de première division.
Chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang ~~de n (nombre d'arbitres classés dans le groupe)~~
~~à 1.~~

En fin de saison, il y a au moins deux rétrogradations sportives en catégorie D2.
Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus jeune.

L'arbitre du groupe D1 classé premier (major) sera désigné sur la finale de la Coupe du district Crédit-Mutuel, sauf si celui-ci l'a déjà été sur les 3 précédentes éditions.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge de la Ligue et de la Fédération peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 10 – Arbitres D2

a. Désignations

Les arbitres D2 sont répartis dans différents groupes.

Un arbitre D2 est prioritairement désigné
en tant qu'arbitre central sur les matchs de deuxième division et en dessous
en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de R2 ou R3 suivant les demandes de la CRA

b. Evaluations

Un arbitre D2 est observé lors d'au moins un match de seconde division.
Chaque observateur observe tous les arbitres.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang

En fin de saison, il y a au moins une rétrogradation sportive par groupe en catégorie D3.
Leur nombre est défini par la CDA avant la promulgation des classements.

En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être rétrogradés, le maintien est réservé à l'arbitre le plus jeune.

Les arbitres classés premiers de chaque groupe seront promus en catégorie D1.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 11 – Arbitres D3

a. Désignations

Les arbitres D3 sont répartis dans différents groupes.

Un arbitre D3 est prioritairement désigné
en tant qu'arbitre central sur les matchs de troisième division et en dessous
en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de R2 ou R3 suivant les demandes de la CRA

b. Evaluations

Un arbitre D3 est observé lors d'un match de troisième division.
Chaque observateur observe tous les arbitres de son groupe.

Les observateurs établissent chacun un classement au rang,
En cas d'égalité entre deux arbitres susceptibles d'être promus, la promotion est réservée à l'arbitre le plus jeune.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Signalements

En première partie de saison, les observateurs sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité promotionnels selon les critères d'âge Ligue.
Ces arbitres seront alors observés sur deux matchs de seconde division. En cas de validation par la CDA, ils seront proposés au Comité Directeur pour nomination en catégorie D2 au 1^{er} janvier de la saison et seront affectés dans une poule d'évaluation.
Dans cette poule, ils seront classés et pourront être promus en fin de saison. Par contre, ils seront protégés de la rétrogradation sportive.

Article 12 – Arbitres D4 (Arbitres de + de 55 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive)

a. Désignations

Un arbitre D4 est prioritairement désigné
en tant qu'arbitre central sur les matchs de troisième et quatrième ou sur des matchs de première et seconde division suivant leurs compétences et/ ou du niveau qu'ils ont quitté à 55 ans.
en tant qu'arbitre assistant sur les matchs de R2 ou R3 suivant les demandes de la CRA

b. Evaluations

Un arbitre D4 est observé lors d'un match de troisième ou quatrième division dans la mesure du possible.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

Article 13 – Arbitres assistants

a. Désignations

Un arbitre assistant District est désigné prioritairement sur les matchs de R2 ou R3 à la demande de la CRA.

b. Evaluations

Un arbitre assistant est observé au moins une fois spécifiquement lors de matches de R2 ou R3.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires, qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 14 – Arbitre Futsal District

a. Désignations

Un arbitre Futsal District (qui a suivi la formation) est prioritairement désigné sur les compétitions Futsal. En fonction du système mis en place par le district, un arbitre Futsal est soumis aux dispositions identiques qu'un arbitre de football extérieur.

b. Evaluations

Les modalités d'évaluation des arbitres Futsal seront définies à partir des propositions formulées par l'ETDA en charge du Futsal, en tenant compte des prestations « terrain ». En tout état de cause, ces modalités seront présentées aux arbitres avant le début des compétitions concernées.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

Article 15 – Jeunes Arbitres de District (JAD)

a. Désignations

Un JAD est prioritairement désigné comme arbitre central sur les matchs de jeunes, et comme assistant sur les compétitions Ligue.

b. Evaluations

Un JAD est évalué à l'occasion de deux matchs de jeunes, par deux observateurs différents si possible, il est noté sur 20 points à chaque match sauf sur les groupes à observateurs fixes où le classement se fait par rang.

En cas de difficulté lié aux observations, la CDA se réserve la possibilité d'adopter les modalités nécessaires pour permettre le classement le plus équitable possible.

c. Observations conseils

Les arbitres promotionnels au regard des critères d'âge Ligue et Fédéraux peuvent bénéficier d'observations conseils supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre de leurs évaluations.

d. Signalements

En première partie de saison, les observateurs des jeunes arbitres de district sont habilités à signaler exceptionnellement des arbitres de grande qualité, promotionnels selon les critères d'âge ligue et fédéraux.

Article 16 – Double licence

Un arbitre de District ou un candidat à ce titre ne doit pas être titulaire d'une licence d'arbitre dans une autre ligue ou une autre fédération de football. Le cas échéant, l'intéressé devra faire un choix sous peine de retrait de son titre.

Un arbitre de District âgé de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, et une arbitre de ligue féminine quel que soit son âge, peuvent signer une licence joueur dans le club de leur choix.

Il s'agit de favoriser la promotion des arbitres féminines (axe FFF), très souvent joueuses.

Un arbitre de District de plus de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, est autorisé à être titulaire d'une licence joueur dans le club de son choix.

Article 17 – Observateurs

Ils sont proposés par la CDA et nommés par le Comité Directeur à chaque début de saison et sont tenus de participer à la formation annuelle qui leur est dédiée. Les nouveaux observateurs seront accompagnés par un observateur de la CDA lors de leur première observation.

Titre 3 Candidatures – Examens

Article 18 – Candidatures Ligue et examens

Les critères de candidature et de sélection seront proposés par le pôle de l'ETDA en charge de la promotion. Seuls les candidats Seniors D1 et D2 peuvent postuler (RI de la CRA).

L'engagement à suivre la préparation est notamment constitué de la présence obligatoire aux cours et devoirs.

Le pôle Formation de l'ETDA en charge de former les candidats à l'examen théorique Ligue informera en amont des dates et lieux des séances de formations afin que ceux-ci se rendent disponibles pour l'intégralité du processus de formation. Tout candidat qui serait absent ou excusé à l'une des séances verra sa candidature ligue retirée sauf si la CDA juge le motif d'absence comme valable et urgent.

Les arbitres qui échouent à l'un des tests 'District' : test théorique ou test athlétique (*après les rattrapages*) seront immédiatement retirés de la liste des potentiels.

Les arbitres dont le niveau de connaissances théoriques est manifestement insuffisant en vue de l'examen Ligue pourront être retirés de la liste des potentiels, sur proposition de l'ETDA.

Titre 4 Formation et perfectionnement des arbitres

Article 19 – Généralités

Tous les arbitres de District visés à l'article 8 du présent règlement sont tenus de participer aux rassemblements et stages organisés à leur attention. Une absence à une formation ne peut être justifiée que pour des raisons médicales ou professionnelles. En cas d'absence injustifiée, l'arbitre ne sera plus désigné pendant une période de (3) trois mois conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage. La présence à un stage est obligatoire sur la totalité des plages horaires prévues au programme communiqué aux arbitres. Toute absence doit être dûment justifiée avant la date de la réunion de rentrée ou la date du stage. A défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et sera sanctionnée comme telle.

Le contrôle de connaissances relatif aux lois du jeu sera effectué soit lors de la réunion de rentrée, soit lors du stage hivernal selon les disponibilités matérielles de la CDA-ETDA et comptera au classement final (note théorique). Pour les jeunes, il sera un critère de sélection pour la présentation à la candidature JAL.

Article 20 – Stages

Réunion de rentrée et contrôle théorique

Organisé en début de saison en fonction des nouveautés, ce rassemblement concerne tous les arbitres de District seniors et jeunes.

Toute absence injustifiée entraînera le retrait de 2 matchs de non-désignation et une absence comptabilisée avec amende au club d'appartenance.

Dans le cas où le contrôle théorique annuel est programmé par la CDA lors de cette réunion, l'arbitre absent sans motif valable et sans en avoir au préalable justifiée cette absence, se verra attribuer la note de 0 (zéro) en théorie.

Les arbitres excusés seront convoqués ultérieurement par la CDA afin de satisfaire au contrôle théorique.

Stage hivernal et contrôle théorique

Le stage est organisé pendant la trêve hivernale. Ce stage est l'occasion de tests théoriques (contrôle des connaissances) si ceux-ci n'ont pas été réalisés lors de la réunion de rentrée et d'ateliers pratiques.

L'ensemble des arbitres participe à ce stage annuel obligatoire. Un arbitre absent sans excuse valable se voit comptabiliser une absence et amende réglementaire à son club d'appartenance.

Un arbitre excusé (excuse reconnue valable par la CDA) sera convoqué à une séance de rattrapage.

En cas d'absence, il ne sera plus désigné pendant une période de (3) trois mois à compter de la date du stage de rattrapage conformément à l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Tout arbitre qui ne participera pas au stage hivernal (2) deux années consécutives sera proposé à la radiation du corps arbitral pour manquement à la fonction.

De même, un arbitre absent aux tests théoriques durant deux saisons consécutives est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 21 – Formation continue

Des questionnaires de formation continue sont mis à disposition des arbitres chaque saison par courriel.

Titre 5 Droits et devoirs des arbitres

Article 22 – Généralités

Les arbitres, jeunes arbitres, très jeunes arbitres et assistants doivent respecter les consignes écrites ou orales données par la CDA et le Comité Directeur du District. Le port de l'écusson su District est obligatoire. 1520

Ils doivent respecter le règlement intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, il en sera tenu compte dans les désignations sans préjudice des sanctions prévues au Statut de l'Arbitrage et au présent règlement.

Une note administrative (comptant dans le classement) viendra en fin de saison s'ajouter à la note théorique et à la ou les notes (suivant la catégorie de l'arbitre) résultant des observations et classements.

La note administrative est sur 20. Chaque arbitre débute la saison avec un capital de 20 points et, à chaque manquement constaté par la CDA, celle-ci retirera les points de malus suivant le manquement constaté. (Titre 7 - Annexes)

Article 23 – Désignations

A. Désignations

La CDA délègue ses pouvoirs pour la désignation des arbitres à un pôle chargé des désignations formé parmi ses membres.

Tout arbitre indisponible doit aviser sans délai l'organisme qui l'a convoqué ainsi que le pôle désignation au moins 3 semaines avant l'indisponibilité connue.

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable.

Tout arbitre disponible ne peut pas refuser une désignation de dernière minute sous peine de se voir attribuer une absence.

Un arbitre officiel indisponible, désigné pour diriger un match organisé par la Ligue ou le District, n'est pas autorisé à officier le même jour dans une autre rencontre, sauf sur demande justifiée et avec autorisation de la commission.

Un arbitre ne peut diriger un match se déroulant hors de son propre District, sans l'autorisation de la CDA. Toute infraction est passible d'une sanction.

Pour toutes rencontres officielles ou amicales, l'arbitre de District doit solliciter l'autorisation de la CDA.

Les arbitres devront consulter leurs désignations sur le site Internet du district via MYFFF vendredi après 19 heures pour connaître les éventuelles modifications d'horaire ou report de match. Dans le cas d'un déplacement erroné l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais.

Les arbitres seniors et jeunes sont tenues obligatoirement d'utiliser et de consulter leur boîte mail officielle nom.prenom@lbfc-foot.fr qui est l'organe officiel de communication de la Ligue et du District.

Les services du district et la CDA enverront les convocations, notifications, renouvellements ou toutes autres informations mails uniquement sur l'adresse mail créée à cet effet.

B. Assiduité, absence, disponibilité

Les arbitres sont désignés sur leurs comptes MYFFF. Chaque arbitre doit consulter OBLIGATOIREMENT ce vecteur de communication, jusqu'au samedi midi du week-end concerné (délai pour ultimes modifications).

Tout arbitre non déclaré indisponible est à la disposition de la CDA jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

Les absences prévisibles doivent être signalées le plus tôt possible à la CDA. Toute indisponibilité ou absence doit faire l'objet d'un courrier (poste, mail). En l'absence de ce document écrit, l'absence sera comptabilisée. Les arbitres, sans appartenance, présentant une absence devront régler le montant correspondant au District. Dans l'attente du remboursement ils ne seront plus désignés.

Le manque de moyen de déplacement ne sera pas reconnu valable pour motif d'absence (sauf dans le cas d'accident ou de panne de voiture). Les clubs sont responsables du déplacement de leurs arbitres.

Pour toute indisponibilité non retenue par la CDA dans les 7 jours précédents le match (sauf cas exceptionnel, laissé à l'appréciation de la CDA) : 1 absence sera comptée à l'arbitre et son club sera amendé.

Pour une 3^e absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.

Pour une 5^e absence reconnue, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.

Pour une 2^e absence reconnue, l'arbitre joueur sera convoqué en CDA pour explication.

En ce qui concerne les joueurs arbitres (Seniors), à la 3^e absence, l'arbitre sera convoqué en CDA pour explication.

Article 24 – Obligations quant au nombre de matches

Les arbitres et les arbitres assistants ont obligation, pour couvrir leur club vis-à-vis des obligations du statut de l'arbitrage, d'officier sur un nombre minimum de matches par saison. Ce nombre est fixé par décision du Conseil d'Administration de la ligue, sur proposition de la CRA, en application de l'article 34 point 1 du statut de l'arbitrage.

Article 25 – Obligations autour du match

Préparation du match

Les arbitres doivent arriver au stade au minimum une heure avant celle prévue pour le début de la rencontre (*sauf dispositions particulières propres au règlement de la compétition*).

L'arbitre est tenu avant le match :

de prendre contact avec le délégué responsable à l'organisation du match ;

de vérifier l'état du terrain et des installations (pelouse, traçage, filets, boîte à pharmacie...);

de faire apporter les modifications nécessaires ;

de vérifier les numéros de licences et les noms et prénoms des joueurs inscrits sur la feuille de match informatisée. Si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur ;

d'effectuer l'appel des joueurs.

En application des dispositions relatives aux terrains et installations sportives, les clubs qui reçoivent sont tenus de mettre à la disposition des arbitres un vestiaire propre pourvu d'une table, de sièges, de porte - manteaux, d'eau et de chauffage.

L'accès doit être surveillé par les dirigeants chargés de la protection de l'arbitre.

Les arbitres informeront la CDA de tout manquement à cet article du règlement.

B. A l'issue du match

Qu'il soit officiel ou non, tout arbitre (arbitre auxiliaire ou bénévole) est tenu de mentionner sur la feuille de match informatisée, toute(s) exclusion(s) ou avertissement(s) qu'il aura prononcé ainsi que tous les incidents survenus avant, pendant et après le match, sous peine d'une sanction.

Il devra en outre adresser, dans les 48 heures, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur ces exclusions ou incidents, ainsi que sur l'absence ou le retard d'une équipe, sur un dysfonctionnement lié à la feuille de match informatisée ou encore l'arrêt d'un match.

Pour les faits les plus graves, le représentant de la CDA à la commission départementale de discipline devra recevoir copie dudit rapport.

Article 26 – Obligations particulières

L'arbitre doit toujours par son attitude, vis-à-vis des dirigeants et joueurs garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse. Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ou tout membre de Commission.

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre en application de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Un arbitre suspendu ou non désigné par le district, après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut, durant sa suspension opérer pour le compte de son club.

Article 27 – Cas d'absence(s) d'arbitre(s)

Se référer au Chapitre 3 « Déroulement des rencontres » - Article 9 des règlements généraux de la Ligue

Article 28 – Situations exceptionnelles

Si l'arbitre officiel désigné quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain par suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les arbitres assistants ne sont pas officiels, un autre arbitre de Ligue (ou à défaut un arbitre de District) présent lors de la rencontre et n'appartenant à aucun des clubs en présence, pourra le remplacer.

Un arbitre ou un arbitre assistant officiellement désigné qui n'a pu, pour une cause quelconque prendre la direction du match au coup d'envoi ne peut, par la suite, remplacer celui qui officie.

Article 29 – Récusation

La récusation des arbitres est réglée comme il est dit à l'article 9 des règlements de la Ligue. La commission saisie de ce point sera tenue de solliciter l'avis de la CDA.

Titre 6 Dispositions générales

Article 30 – Frais d'arbitrage

Dispositions organisationnelles

Sauf dispositions particulières à certaines compétitions, les remboursements des frais d'arbitrage sont payés par le service comptabilité du District.

Tous litiges concernant les distances des déplacements seront réglés sur la base du kilométrage donné par le « VIA MICHELIN "Itinéraire conseillé" ».

Les distances des déplacements sont plafonnées par catégorie.

Les plafonds de ces distances ainsi que les indemnités sont fixés par le Conseil d'administration du District.

Cas particuliers

En cas de match remis par l'arbitre, seule l'indemnité de déplacement sera due.

En cas d'absence du ou des arbitres officiels désignés, le ou les arbitres bénévoles qui dirigeront le match pourront percevoir l'indemnité d'équipement qui est prévue au barème d'arbitrage, à l'exclusion de toutes autres indemnités de frais de transport qui ne sont dues qu'aux arbitres officiels, n'appartenant pas à un des clubs en présence, ou n'ayant pas une carte de dirigeant dans l'un des clubs en présence.

Caisse de péréquation d'arbitrage

La réglementation de cette caisse est régie par les dispositions financières des règlements du District.

Article 31 – Statut de l'arbitre auxiliaire

Conditions générales

En application de l'article 13 du statut de l'arbitrage, il est institué une catégorie "ARBITRE AUXILIAIRE".

L'arbitre auxiliaire est détenteur d'une licence spécifique, à la suite de sessions de formation aboutissant à un examen sur les lois du jeu auquel il a satisfait. Un certificat médical d'aptitude doit figurer au dos de cette licence.

La carte d'arbitre auxiliaire ne donne priorité qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel conformément à l'article 32 du présent règlement.

Tout arbitre auxiliaire doit avoir 18 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours.

L'arbitre auxiliaire pourra être comptabilisé au titre des obligations des clubs vis-à-vis du statut de l'arbitrage uniquement pour les clubs dont l'équipe supérieure est en Division 4 (Article 32 des règlements de la Ligue BFCté + AG du district 30.06.2017).

Examen des arbitres auxiliaires et recyclages

Chaque saison des sessions d'examens d'arbitre auxiliaire seront organisées à l'initiative des Districts. Ces sessions sont organisées avant le 31 janvier de la saison en cours, à des dates qui seront portées à la connaissance des clubs.

L'arbitre auxiliaire doit assister chaque saison à une réunion de mise à niveau, réunion organisée à l'initiative de chaque district.

La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre auxiliaire la saison suivante.

Chaque saison, le programme de l'examen et le programme des réunions de mise à niveau sont arrêtés par la CRA sur proposition des CTRA.

Article 32 – Convocation à audition

Tout arbitre convoqué en audition devant la CDA doit répondre favorablement à cette convocation et se présenter devant les membres de la commission à la date fixée. S'il est indisponible, il est de son droit de solliciter une nouvelle audition lors d'une réunion CDA ETDA agendée et après avoir fourni au préalable un motif d'absence reconnu comme valable par les membres de la commission. Toutefois, l'arbitre ne sera pas désigné avant présence à audition. Tout arbitre a le droit d'être accompagné par une personne de son choix lors de cette audition. Tout arbitre mineur doit être accompagné par un dirigeant licencié de son club ou par un représentant légal (père ou mère, tuteur).

Article 33 – Cas non prévus

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus au présent règlement, puis les soumet à l'approbation du Comité Directeur.

Titre 7 - Annexes

Voir Annexe